



Certificat de Formation Continue en Biobanking

Certificate of Advanced Studies (CAS) in Biobanking

Règlement d'études

Article 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève (ci-après aussi « UNIGE »), par sa Faculté de médecine (ci-après « la Faculté » ou « FACMED »), décerne un Certificat de formation continue en Biobanking (ci-après « CAS »).
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Biobanking » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 Le CAS est organisé en partenariat avec la Health Sciences e-Training Foundation, Suisse (ci-après HSeT), l'Institut Pasteur, France (ci-après IP) et la Swiss Biobanking Platform, Suisse (ci-après SBP). La collaboration avec HSeT entre dans le cadre de l'accord institutionnel entre l'UNIGE et HSeT. Une convention de partenariat spécifique au CAS est établie entre l'Université de Genève par sa Faculté de médecine, HSeT, IP et SBP.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du CAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté.
- 2.2. Le Comité directeur est composé de 8 membres, dont :
 - 2 membres du corps professoral de la FACMED, dont le/la directeur/trice et le/la co-directeur/trice du Programme, intervenant dans le programme d'études ;
 - 2 membres du corps professoral ou du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la FACMED titulaires de la fonction de maître d'enseignement et de recherche, de privat docent, de chargé-e d'enseignement ou de collaborateur/trice scientifique I ou II, et intervenant dans le programme d'études. Un-e de ces 2 membres peut également être issu-e du corps professoral d'une autre faculté de médecine/biologie (ou jugé équivalent) universitaire de Suisse.
 - 4 expert-es du domaine représentant chacun-e une des institutions partenaires : l'UNIGE, l'Institut Pasteur, SBP, et HSeT.
- 2.3 Les membres du Comité directeur, ainsi que le/la directeur/trice et le/la co-directeur/trice du programme sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté. Les membres représentant les institutions partenaires sont proposé-es par ces dernières. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans. Il est renouvelable. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.



2.5 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e du Comité directeur compte double.

2.6 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 4 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend entre 15 et 18 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheurs/euses, expert-es du domaine.

Art. 3 Conditions d'admission

3.1 Peuvent être admises comme candidat-es au CAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, les personnes qui :

a) sont titulaires d'un Master (maîtrise universitaire) en biologie ou en médecine, d'une licence ou diplôme dans un domaine pertinent d'une université suisse, ou d'un titre d'une Haute école étrangère jugé équivalent par le Comité directeur sur la base des pièces présentées et en lien avec la formation du CAS.

b) sont titulaires d'un Master d'une haute école spécialisée (HES) suisse dans un domaine pertinent, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur sur la base des pièces présentées et en lien avec la formation du CAS.

c) sont titulaires d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) d'une université ou d'une HES suisse dans un domaine pertinent, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur sur la base des pièces présentées, et pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans à plein temps, et en lien avec la formation du CAS.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1 sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

En outre, le Comité directeur se réserve également le droit d'accepter ou non la candidature de personnes ne souhaitant suivre qu'un ou plusieurs modules de la formation en fonction du nombre d'étudiant-es réguliers/ères admis-es

3.3 Les décisions d'admission au CAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter. Les personnes ayant validé un ou plusieurs modules du CAS de manière isolée peuvent se voir reconnaître les crédits ECTS obtenus dans le cadre de la poursuite de leurs études pour l'obtention du titre de CAS à condition d'en faire leur demande par écrit au Comité directeur dans un délai de trois ans au maximum, à compter de la date de validation de chacun des modules suivis.

3.4 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en Biobanking ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme selon les dispositions en vigueur à l'Université de



Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.

- 3.5 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le CAS, ou l'attestation relative aux crédits ECTS du ou des modules isolés suivis, lui soit délivrée.
- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.
- 3.7 Le programme du CAS est organisé en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime que le nombre d'étudiant-es inscrit-es est insuffisant.

Art. 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum à partir de l'inscription au CAS.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Art. 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend 3 modules thématiques qui se déroulent sous forme d'enseignement mixte avec une forte composante d'enseignement à distance. Il correspond à 12 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation. Les modalités d'accompagnement sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiant-es.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.



- La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif.
- Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le/la directeur/trice et le/la co-directeur/trice du CAS par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la directeur/trice et le/la co-directeur/trice du CAS décident s'il y a juste motif. Elles/Ils peuvent demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La participation active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme, ou des crédits à un ou plusieurs modules isolés dudit programme.
- Art.7 Obtention du titre**
- 7.1 Le CAS est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 7.2 Un-e étudiant-e inscrit-e à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis et ayant satisfait aux exigences de présence active et régulière conformément à l'article 6, alinéa 6 ci-dessus se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention des crédits ECTS concernés.
- 7.3 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- Art. 8 Fraude et plagiat**
- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le/la Doyen-ne de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du CAS.
- 8.5 Le/la Doyen-ne de la Faculté, respectivement le Décanat de la Faculté, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ière a le droit de consulter son dossier.



Art. 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminé-es du CAS, les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80 % de la totalité des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avvertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Art. 10 Opposition et Recours

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 mai 2024.
- 11.2 Il s'applique à tous les candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.